



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

TF1

Question écrite n° 58611

Texte de la question

M. Guy Lengagne appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la condamnation infligée par le Conseil de la concurrence à la chaîne de télévision TF1. En effet, l'abus de position dominante dont celle-ci s'est rendue coupable illustre une fois de plus les pratiques douteuses d'un média qui a fait de la recherche effrénée du profit sa raison d'être. Cette fois, c'est sur le terrain économique que la chaîne a été sanctionnée, mais il appartient au Gouvernement de veiller à ce que, de façon générale, il soit fait le meilleur usage des moyens de communication, lesquels doivent demeurer au service du public, quant bien même ils ne sont plus exploités comme des services publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réactions.

Texte de la réponse

La condamnation prononcée par le Conseil de la concurrence le 13 février 2001 à l'encontre de la société TF1 concerne un abus de position dominante sur le marché de la publicité télévisée. Après avoir confirmé qu'il existe un marché pertinent de l'espace publicitaire spécifique pour chaque média, le Conseil a condamné les pratiques tarifaires de TF1 sur le marché pertinent de la publicité télévisée. Il a considéré que les audiences de la chaîne placent celle-ci dans une position dominante sur le marché de la vente d'espaces publicitaires en raison de l'avantage déterminant que constitue l'audience la plus forte dans les conditions de partage du marché publicitaire. Le Conseil de la concurrence a estimé que, dans ces circonstances, les pratiques de tarifs dégressifs et de rabais pratiqués par TF1, liés aux montants des investissements des annonceurs, constituaient un abus de position dominante et pénalisaient à long terme les autres diffuseurs sur le marché. Le Gouvernement prend acte des condamnations prononcées par le Conseil de la concurrence sur le fondement de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et du droit communautaire (art. 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne). Il s'agit de décisions qui contribuent à compléter au plan jurisprudentiel les règles que doivent respecter tous les opérateurs dans leurs relations contractuelles. Le Gouvernement tiendra compte des décisions ainsi intervenues et veillera, en liaison avec le CSA, autorité indépendante de régulation, à leur application par les opérateurs.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58611

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1305

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4654